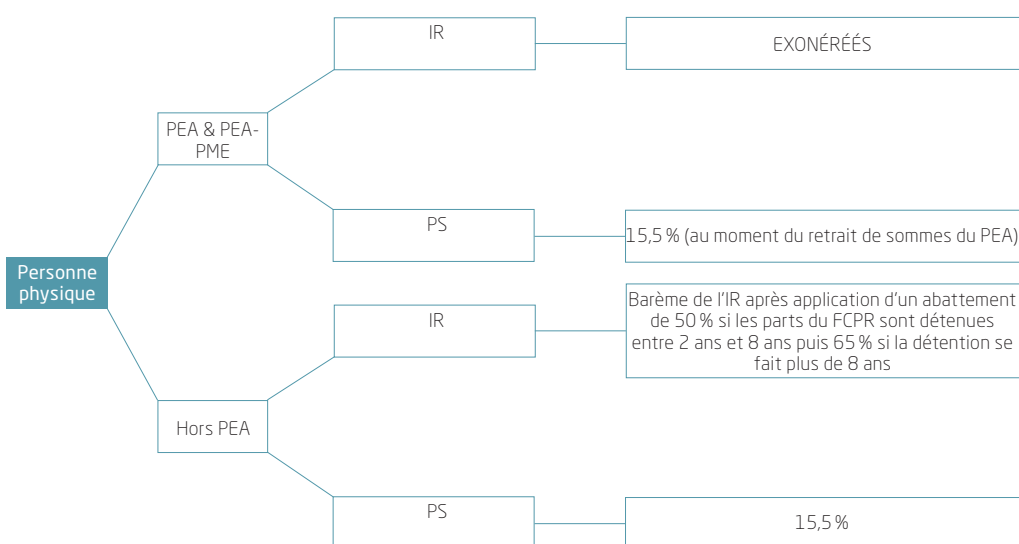


# FCPR W PME VALORISATION

## PRÉSENTATION DES RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX DISTRIBUTIONS ISSUES DE PLUS-VALUES DE CESSION

### FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

#### SYNTHÈSE



#### • Investisseur personne physique dont les parts du FCPR sont inscrites sur un PEA ou un PEA-PME :

- Les sommes distribuées par le FCPR (issues des revenus perçus par le FCPR et/ou des plus-values réalisées par le FCPR) sont exonérées d'impôt sur le revenu (« IR »)<sup>1</sup>. Ces sommes sont cependant soumises aux prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5% (« PS »)<sup>2</sup>.
- Les plus-values réalisées au titre de la cession des parts du FCPR sont également exonérées d'IR<sup>1</sup>. Ces gains sont cependant soumis aux PS au taux actuel de 15,5%<sup>2</sup>.
- L'investisseur ne prends aucun engagement de conservation des parts du FCPR et de réinvestissement des sommes distribuées par le FCPR.

#### • Investisseur personne physique dont les parts du FCPR ne sont pas inscrites sur un PEA ou un PEA-PME :

- Les sommes distribuées par le FCPR issues **des plus-values de cession d'actifs réalisées par le FCPR** sont affectées prioritairement au remboursement des apports et sont quoi qu'il en soit non imposables. L'excédent est soumis au barème progressif de l'IR<sup>3</sup> après application d'un abattement pour durée de détention de 50% si les parts du FCPR sont détenues depuis plus de 2 ans mais moins de 8 ans ou de 65% si elles sont détenues depuis plus de 8 ans. Ces sommes sont également soumises aux PS (sans abattement) au taux actuel de 15,5%.

<sup>1</sup> Sous réserve qu'aucun événement entraînant la clôture du PEA ou du PEA-PME n'intervienne avant un délai de 5 ans à compter de l'ouverture du PEA.

<sup>2</sup> Au moment du retrait de sommes du PEA ou du PEA-PME.

<sup>3</sup> Taux marginal de 45% et contribution Sarkozy de 3 ou 4% applicable le cas échéant.

## FISCALITÉ DES INVESTISSEURS PERSONNES MORALES

### AVEC engagement de conservation des parts du FCPR pendant 5 ans

Les sociétés soumises à l'IS peuvent être exonérées de l'imposition sur les écarts de valeur liquidative des parts du FCPR si elles s'engagent à conserver leurs parts pendant 5 ans à compter de leur souscription<sup>4</sup>. Le régime fiscal applicable est alors le suivant :

- 1 Les sommes distribuées par le FCPR issues **des plus-values de cession d'actifs réalisées par le FCPR** sont affectées prioritairement au remboursement des apports (donc non imposables).
- 2 L'excédent est soumis à l'IS :
  - **au taux de 0%** si les parts du FCPR sont détenues depuis plus de 2 ans à la date de la distribution et que celle-ci est prélevée sur la cession d'actions ou parts de sociétés<sup>5</sup> émises par des sociétés dont le FCPR a détenu 5% au moins du capital pendant 2 ans au moins ;
  - **au taux de 15%** si les parts du FCPR sont détenues depuis plus de 2 ans à la date de la distribution et que celle-ci est prélevée sur la cession des autres titres (OC par exemple) ou des actions ou parts émises par des sociétés dont le FCPR n'a pas détenu 5% au moins du capital pendant 2 ans au moins ;
  - **au taux de 33,1/3%** (droit commun) si les parts du FCPR sont détenues depuis moins de 2 ans à la date de la distribution.

<sup>4</sup>Cet engagement est pris implicitement par l'investisseur en s'abstenant d'inclure les écarts de valeur liquidative dans son résultat fiscal.

<sup>5</sup>Autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière.

### Etienne Bimbeau

Avocat à la Cour

96, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France

Ligne directe : +33.1.42.99.06.73

Portable : +33.6.33.53.66.68

etienne.bimbeau@gmail.com

### AVERTISSEMENT

Cette présentation, préparée à l'attention des distributeurs potentiels du FCPR W PME Valorisation, a pour but de mettre en lumière le régime fiscal applicable aux distributions de plus-values réalisées par un FCPR fiscal au sens de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts au profit d'investisseurs français, mais ne constitue en aucun cas une consultation ou l'expression d'un conseil juridique. Le régime fiscal applicable aux distributions de revenus (i.e., intérêts, dividendes, etc.) perçus par un FCPR et au plus-value de cession de parts d'un FCPR n'est donc pas abordé dans cette présentation. Toute décision opérée sur le seul fondement du contenu de ce document est donc fortement déconseillée.